



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sections de communes

Question écrite n° 30475

Texte de la question

M. Alain Moyne-Bressand attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux sections de communes. L'article L. 2411-1 dudit code stipule : « constitue une section de commune toute partie d'une commune possédant à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de la commune. La section de commune a la personnalité juridique ». Il est de plus en plus fréquent que des citoyens revendiquent, sans pouvoir en apporter la preuve, l'existence de sections de communes. Dans certains cas, le seul objectif de ces revendications est de gêner ou de contester la gestion municipale, y compris par des recours devant les tribunaux administratifs. Les élus y voient une nouvelle et forte contrainte dans l'exercice difficile de leur mandat. Il souhaite donc connaître précisément les éléments que les citoyens peuvent opposer aux maires pour preuve de l'existence légale d'une section de commune relevant des dispositions du titre 1er du livre IV du code général des collectivités territoriales.

Texte de la réponse

Il résulte de la définition donnée par l'article L. 2411-1 du code général des collectivités territoriales que trois conditions de fond doivent être simultanément réunies pour que l'existence d'une section de commune soit reconnue : 1. Des habitants de la commune doivent posséder certains intérêts qui leur sont propres ; 2. Ces intérêts doivent être des biens ou des droits ; 3. Ces biens ou ces droits doivent être affectés à leur usage exclusif. Ils peuvent être situés hors du territoire de la section ou de la commune à laquelle est rattachée la section. Ces biens et ces droits appartiennent à la section, entité juridique, et non à chacun de ses membres. Les sections de communes peuvent remonter à l'ancien régime (sections « historiques »). Elles peuvent aussi être constituées à la suite de dons et legs faits aux habitants d'un hameau ou d'un quartier de commune (art. L. 2242-1 et L. 2242-2 du code général des collectivités territoriales) ou consécutives à une fusion de communes (art. L. 2113-5 du code général des collectivités territoriales et articles R. 112-27 et R. 112-29 du code des communes). Les sections très anciennes sont les plus nombreuses et les preuves de leur existence sont diverses. Celles-ci peuvent être un titre de propriété (acte de donation - testament), un jugement de tribunal reconnaissant leur existence, une sentence arbitrale ou bien la justification de la possession trentenaire « publique, paisible, continue et non équivoque » de biens ou droits qui a pu conduire à la prescription acquisitive (C. Case. 20 novembre 1990 Sirey 1902.1.75). Les tribunaux se montrent généralement sévères pour l'administration de cette preuve.

Données clés

Auteur : [M. Alain Moyne-Bressand](#)

Circonscription : Isère (6^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30475

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 1999, page 3071

Réponse publiée le : 5 juillet 1999, page 4166